



Métropole Aix-Marseille-Provence

Istres - Ouest Provence CT5

Avenant 1

Au contrat de Délégation du service public d'assainissement collectif sur le Territoire des communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis du Rhône, Fos-sur-Mer

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en service, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 février 2021,

Ci-après désignée « la Collectivité »

D'une part,

ET,

Société d'équipement et d'entretien des réseaux communaux (SEERC), société par actions simplifiée au capital de 7 360 000 €, dont le siège social est Immeuble Cross Road A – 270 rue Pierre Duhem – 13791 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le n° 601 620 594,

Représentée par Laurence PEREZ, Présidente,

Ci-après désignée « le Déléataire-Cédant »

D'autre part,

ET,

SUEZ Eau France, société par actions simplifiées au capital de 422 224 040 €, dont le siège social est 16, place de l'Iris, Tour CB21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607,

Représentée par Maximilien PELLEGRINI, Directeur Général Délégué,

ci-après désignée « le Cessionnaire »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Premièrement :

Par contrat de délégation de service public, notifié en date du 7 août 2020, la Collectivité a confié à la Société d'équipement et d'entretien des réseaux communaux SEERC le soin d'assurer la gestion du service public d'assainissement collectif (ci-après « le Contrat »).

Du fait d'une opération de restructuration, le Cédant va fusionner avec Suez Eau France, avec date d'effet au 28 février 2021, ce qui va entraîner un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de ce dernier.

Cette opération de restructuration permet de :

- Rationaliser les structures juridiques au sein de Suez Eau France (diminution élaboration rapports, comptes sociaux et comptes consolidés, audits)
- Rationaliser de la gouvernance (diminution Réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, diminution nombre audits certification)
- Rationaliser l'animation sociale (diminution nombre réunions IRP)
- Harmoniser des conditions de travail et des statuts sociaux des salariés de SEERC avec ceux de SUEZ EAU FRANCE
- Faciliter le management d'équipes composées, au sein d'un même service, dans un même lieu géographique, de personnel SEERC et SUEZ EAU FRANCE actuellement employées à des statuts différents (ex : Direction Clientèle, Direction Métier et Performance, Direction Financière)
- Optimiser certains processus internes et harmoniser les paramétrages des outils informatiques (comptables, paye, achats)

Les instances représentatives du personnel ont été consultées aux dates suivantes :

- CSE SEERC : 26-11-2020 : avis favorable
- CSE Central SEF : 15/12/2020 : avis favorable

L'objet du présent avenant est d'autoriser la cession du Contrat au profit du Cessionnaire.

Deuxièmement :

Etant donné que certains prix nécessaires à la bonne exécution du contrat n'étaient pas référencés, les Parties conviennent de compléter le bordereau des prix pour effectuer utilement toutes les prestations d'exploitation dans les meilleures conditions pour les usagers. Il s'agit d'un ajout de 9 prix, sur un bordereau des prix en comprenant initialement plus de 160.

Troisièmement :

Les Parties conviennent de reprendre les corrections et incohérences relevées dans le contrat au titre de la réunion de lancement.

Au vu de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte :

- La cession du contrat SEERC à SUEZ Eau France ;
- la modification du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.);
- la modification des erreurs matérielles relevées lors de la réunion de lancement du contrat.

ARTICLE 2 – CESSION DE CONTRAT

A effet au 28 février 2021, et sous réserve de toute procédure légalement requise aux fins de rendre les présentes exécutoires, le Cessionnaire est substitué au Cédant dans ses droits et obligations à l'égard de la Collectivité nés du Contrat susvisé.

Conformément à l'article R3135-6 du code de la commande publique, le nouveau délégataire possède les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement lors de la procédure de mise en concurrence par l'autorité concédante.

ARTICLE 3 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le Bordereau des Prix Unitaires B.P.U., annexé au contrat initial, tel qu'approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° TCM 002-8388/20/CM du 31 juillet 2020, est complété par le document annexé ci-joint en Annexe 1 : Complément au Bordereau des Prix Unitaires.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ARTICLE 15.8

L'article 15.8 du contrat « **Retrait des biens** » :

Le mot Délégataire « Le Délégataire pourra proposer **au Délégataire** de les reprendre dans les conditions prévues à l'article L.3132-5 du Code de la Commande Publique.» est remplacé par « « Le Délégataire pourra proposer à **l'Autorité Délégante** de les reprendre dans les conditions prévues à l'article L.3132-5 du Code de la Commande Publique.».

ARTICLE 5 – MODIFICATION ARTICLE 33.3

L'article 33.3 du contrat « **A l'initiative d'aménageurs** » :

Les mots du trimestre suivant « Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour **du trimestre suivant.**» sont remplacés par « Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour **de la période de facturation suivante.**».

ARTICLE 6 – MODIFICATION ARTICLE 40

L'article 40 du contrat « **Volet social et sociétal** » :

Les mots eau potable « Dans le cadre de la solidarité internationale (Loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite « Oudin-Santini »), le Délégué versera annuellement, au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice, à l'Autorité Délégante une contribution de 0,25% de ses recettes de vente d'**eau potable** de l'année.» sont remplacés par « Dans le cadre de la solidarité internationale (Loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite « Oudin-Santini »), le Délégué versera annuellement, au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice, à l'Autorité Délégante une contribution de 0,25% de ses recettes de vente d'assainissement collectif de l'année.»

ARTICLE 7 – MODIFICATION ARTICLE 43.1

L'article 43.1 du contrat « **Travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère** » est modifié et remplacé en deux points par ce qui suit :

Les mots l'Autorité Délégante « La fourniture des tampons de regards de canalisations hors branchements est assurée par l'**Autorité Délégante.** » sont remplacés par «La fourniture des tampons de regards de canalisations hors branchements est assurée par **le Délégué.**».

et

Le mot géomètre expert « Ces plans de récolement doivent être établis par un **géomètre expert** (intégralement pour les coordonnées X Y et Z terrain naturel et Z radier) précision **de classe A** » est remplacées par « un **géomètre expert et/ou système de géoradar équivalent.** Ces relevés auront lieu uniquement en cas de travaux de renouvellement, d'investissement prévus au contrat ou d'extension sur le réseau exécutés par le délégué.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ARTICLE 56

L'article 56 du contrat « **Répartition des catégories de travaux et prestations** » est modifié et remplacé en trois endroits par ce qui suit :

Les mots (avec fourniture par l'Autorité Délégante) «

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
Renouvellement et mise à niveau des cadres, tampons et regards (avec fourniture par l'Autorité Délégante.)	Délégué	Délégué	Entretien
» sont supprimés «			
Renouvellement et mise à niveau des cadres, tampons et regards.	Délégué	Délégué	Entretien

».

Et

Les mots Délégataire «

Campagnes préventives et curatives de dératissage et désinsectisation, en accord avec les services d'hygiène municipaux.	Délégataire	Délégataire	Entretien
--	-------------	-------------	-----------

» sont remplacés par «

Campagnes préventives et curatives de dératissage et désinsectisation, en accord avec les services d'hygiène municipaux.	Métropole	Métropole	Entretien
--	-----------	-----------	-----------

».

Et

Le mot annuelle «

Surveillance par plongée annuelle de l'ensemble du linéaire des canalisations sous-marines et de leurs supports (blocs, ancrage, cavaliers, etc.).	Délégataire	Délégataire	Entretien
---	-------------	-------------	-----------

» est remplacé par «

Surveillance par plongée ponctuelle de l'ensemble du linéaire des canalisations sous-marines et de leurs supports (blocs, ancrage, cavaliers, etc.).	Délégataire	Délégataire	Entretien
--	-------------	-------------	-----------

».

ARTICLE 9 – MODIFICATION ARTICLE 73

L'article 73 du contrat « **Traitement et évacuation des sous-produits de l'exploitation (hors boues de stations d'épuration)** » :

Les graisses collectées sur le réseau ou sur les stations d'épuration seront traitées par le Délégataire sur l'installation prévue à cet effet sur la station d'Istres RASSUEN et complété par : « **A défaut, elles seront traitées dans un centre d'incinération agréé ou sur un site de traitement agréé.** »

ARTICLE 10 – MODIFICATION ARTICLE 75

L'article 75 du contrat « **Demandes de tiers modifier comme eau** » :

Les mots modifier comme eau du titre de l'article « Demandes de tiers **modifier comme eau.** » sont supprimés «Demandes de tiers».

ARTICLE 11 : AUTRES CLAUSES

Toutes les dispositions du cahier des charges qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique, le contrat de concession peut être modifié car le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Le présent avenant sera annexé à l'original du Contrat pour valoir transfert du Déléataire. Il entrera en vigueur à la date de sa notification.

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le .

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
Le Vice-Président,

Pour le Déléataire-Cédant,
La Présidente,

M. Pascal MONTECOT.
(Tampon et Signature)

Mme Laurence PEREZ.
(Tampon et Signature)

Pour le Cessionnaire,
Le directeur Général Délégué,

M. Maximilien PELLEGRINI.
(Tampon et Signature)

ANNEXE 1

COMPLEMENT AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES B.P.U.

Valeurs de bases en €uros au 03.09.2020

Complément B.P.U Assainissement			
Codes	PRESTATIONS	Unité	PU H.T
3.21	Unité de terrassement par aspiration	1/2 Journée	952
3.22	Unité de terrassement par aspiration	Journée	1720
12.6	Mise à disposition Dispositif de pompage de secours 50 M3/h - Groupe électrogène 30 KVA PRP (plein fait et câbles) - Amoire variateur 05-18 KW - Crépine Dn 100 - 20 ml de conduite de refoulement souple - Sonde Piezométrique	Journée	320
12.6.1	Livraison et rapatriement par camion grue du 12.6	Forfait	1250
12.6.2	Installation et mise en service du 12.6	Forfait	820
12.6.3	Repli fin de chantier du 12.6	Forfait	624
12.6.4	Entretien toutes les 300 heures du 12.6	Forfait	312
12.6.5	MI de refoulement au-delà de 20 ml	ml/jour	13,5
12.6.6	Gardiennage	Sur Devis	